

Références : SR/ IH/ 2024-07

Tours, le 27 février 2024

NOTE D'INFORMATION N° 2024 - 07

Origine : Direction de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques
Direction des Finances et du Contrôle de gestion

Diffusion : Tous Personnels

Objet : Tarification des dossiers médicaux

Mesdames, Messieurs,

Par une décision en date du 26 octobre 2023, la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que, conformément aux dispositions de l'article 12 et 15 du règlement général sur la protection des données personnelles, aucun paiement ne pouvait être exigé pour permettre à une personne d'accéder aux informations contenues dans son dossier médical et que par suite, les lois nationales ne pouvaient pas imposer aux patients le paiement de frais médicaux pour la copie de leur dossiers médicaux.

Depuis le 1er janvier 2024, l'article R. 1111-2 du code de la santé publique ne mentionne plus que: « les frais de délivrance de ces copies sont laissés à la charge du demandeur dans les conditions fixées par l'article L. 1111-7 »

Afin de se conformer à ces dispositions, à compter du **1er mars 2024**, aucune facturation, excepté les frais de port, ne sera plus exigée au sein du CHRU de Tours pour une première demande de dossier médical.

La tarification en vigueur au sein du CHRU continuera à s'appliquer pour toute demande supplémentaire de dossier médical.

Vous remerciant de votre bienveillante attention,

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de nos sincères salutations.

Le Directeur des Finances et du
Contrôle de Gestion

Thibault BOUCHENOIRE

La Directrice adjointe de la Qualité,
de la Patientèle et des Affaires Juridiques

Sophie ROUSSIER